



Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir  
BP 217 - 13607 Aix-en-Provence cedex 1  
[www.ufc-aix.com](http://www.ufc-aix.com) – [aixenprovence@ufc-quechoisir.org](mailto:aixenprovence@ufc-quechoisir.org)

Tél. : 04 42 93 74 57 - Fax : 04 42 27 73 92

## Clubs de remise en forme

Si après les fêtes, vous avez, comme beaucoup de français pris la bonne résolution de faire du sport, vous allez peut-être vous tourner vers des clubs de remise en forme, qui offrent pour un prix forfaitaire, l'accès à tous les cours, aux appareils de musculation, au sauna à la piscine, la balnéothérapie, aux rayons UV, etc. C'est d'autant plus attrayant que ces clubs proposent des facilités de paiements importantes si le client s'engage sur plusieurs années.

Sachez que la remise en forme au sein d'un club a un coût certain. Il faut être très vigilant sur certains points. Êtes-vous sûr que dans un an vous pourrez encore fréquenter ce club ? Le voudrez vous d'ailleurs s'il n'est pas sérieux ? Et au fait existera-t-il toujours ?

Au-delà du forfait que vous allez souscrire pour accéder aux différentes activités, certaines clauses dans les contrats peuvent réserver quelques surprises.

Voici quelques conseils pour éviter les déconvenues et ne pas se trouver plus ou moins piégé par des contrats qui prennent parfois des libertés avec la loi et ce, malgré les recommandations de la Commission des clauses abusives.

- Lisez attentivement votre contrat avant de vous inscrire : vous devez pouvoir le lire tranquillement en dehors des lieux de vente. On ne peut vous le refuser, c'est illégal. Demandez aussi à faire une séance d'essai et à visiter les locaux.
- Faites inscrire dans le contrat les activités qui vous intéressent. Abondamment décrites dans les publicités, les prestations proposées sont rarement détaillées dans les contrats eux-mêmes. Ce « flou » permet au club les moins scrupuleux de supprimer en cours d'année certaines activités sans la moindre contrepartie pour l'abonné.
- Soyez vigilant au moment du choix de la formule du règlement :
  - Le club peut vous proposer de payer en plusieurs fois par chèques à des dates prédéterminées. Vous prenez un risque, le club de gym peut encaisser immédiatement l'ensemble de vos chèques. La fausseté de la date ne rend pas le chèque nul et la banque sera tenue de régler le chèque et de débiter compte. Et en postdatant un chèque vous risquez une amende de 6% du montant du chèque !
  - Le club peut également vous proposer un financement à crédit. Vous bénéficiez alors d'un délai de rétractation de 7 jours après la signature du contrat (article L.311-15 du code de la consommation).
- Attention aux engagements sur une trop longue période : malgré une différence de prix incitatrice, optez pour un abonnement trimestriel ou semestriel dont vous négocierez le prix éventuellement lors de son renouvellement. Les circonstances qui permettent d'interrompre le contrat avant son terme ne sont pas précisées dans les contrats et sont très limitées : maladies, accidents graves, licenciements économiques et mutations professionnelles non demandés par l'abonné ! Lorsque des motifs d'interruption sont admis, de nombreux contrats comportent une franchise qui vient en déduction du remboursement. Le montant de cette franchise est souvent dissuasif et risque même parfois de dépasser le montant à rembourser par le club !

➤ Préférez le forfait-séance au forfait -temps : Vous pouvez être amené à ne plus fréquenter le club pour des raisons professionnelles (déplacements) ou en raison de congé ou tout simplement pour convenances personnelles. En principe la durée de l'abonnement n'est jamais prolongée d'autant. Seules en général, les grossesses et les maladies justifiées par certificat médical et à condition qu'elles interdisent toute activité sportive pendant un minimum de 30 jours, peuvent donner lieu à une prolongation moyennant une certaine somme !

#### BON A SAVOIR

Deux types de crédit peuvent vous être proposés : soit un crédit « affecté » spécifiquement au financement de l'abonnement, soit un crédit « permanent ». Il vaut mieux opter pour un crédit « affecté » car si le club ferme ses portes, les remboursements de crédit sont dans ce cas automatiquement suspendus (article L. 311-20 du code de la consommation). Au contraire avec un crédit « permanent », l'emprunteur doit continuer à payer pour une prestation qui n'existe plus, sauf si un tribunal en décide autrement.

Chronique de janvier 2007